



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

[christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France sur le projet de transformation d'une pension de famille rue Victor Pecqueur, à Douai.**

Le projet de transformation d'une pension de famille réalisée dans le département du Nord, à Douai, a fait l'objet d'une consultation dématérialisée des membres du bureau du CRHH le 9 novembre 2023.

Le projet, porté par La Croix Rouge, consiste à transformer 25 des 115 places de la résidence sociale située rue Victor Pecqueur à Douai en places de pension de famille. Les locaux sont propices à ce changement de statut. Le projet propose 25 logements : 19 T1 dont 5 PMR et 6 T1 bis, à destination de personnes précaires en situation d'isolement, dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire.

La Croix Rouge souhaite pouvoir continuer à suivre dans des conditions adaptées plusieurs personnes accueillies au sein de la structure actuelle et dont le profil nécessite une prise en charge différente. En effet, certaines personnes orientées initialement sur des places en résidence sociale ont perdu en autonomie (situation d'isolement ou re-basculement vers des problématiques de santé).

La CAO 59 Sud a fait remonter, via les commissions mensuelles d'attribution des places en pension de famille, un manque de places et une liste d'attente. Des projets de création sur l'arrondissement sont certes à l'étude ou en cours, mais l'ouverture de places supplémentaires n'est pas prévue à court terme. Ce projet permettrait de résorber la file active des demandes et de prendre en compte les nouvelles candidatures.

**Au regard des éléments transmis, le CRHH émet un avis favorable.**

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint,